RAPPORT,

ET PROJET

DE

LOIS RURALES,

Au nom des Comités d'Agriculture et de Commerce, de Constitution, de Féodalité, des Domaines, de Mendicité, des Impositions, de Législation criminelle, et d'Aliénation,

PAR M. HEURTAULT-LAMERVILLE
Député du Département du Cher.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

VOUS touchez au terme de vos travaux en agriculture : elle va jouir de vos ſages lois ; & ce ne ſera point le comité que vous avez chargé ſpéciale-

ment de défendre les droits & les intérêts des cultivateurs, qui, abusant de vos momens, prolongera, sans nécessité, vos grandes opérations.

Un rapport vous a déja été présenté sur les lois rurales : vous y avez vu les principaux objets qui doivent composer le code de ces lois, de ce code où tout doit être simple comme les hommes au bonheur desquels il est destiné, & qui, dans la clarté & dans la précision où nous desirons de le faire parvenir, influera plus que tout autre sur la prospérité de l'empire & sur la félicité de ces robustes & premiers agens.

Vous aurez remarqué dans les principes de votre comité, qu'il s'est constamment attaché à définir, sans erreur, la propriété territoriale. Elle est la plus sacrée, parce qu'elle est la caution de toutes les autres ; elle est la première, parce qu'elle est la plus utile. C'est par la culture qu'elle peut obtenir le rang que nous lui assignons. La culture & l'utilité fondent ses droits imprescriptibles dans l'ordre social. Pour cultiver avec le plus grand avantage, le propriétaire doit jouir de tous les avantages possibles de la protection de la loi ; mais il doit, pour les mériter & les conserver, les faire refluer sur la société entière.

C'est donc à ces titres, Messieurs, que huit de vos comités reclament aujourd'hui, pour les habitans de la campagne, la liberté la plus étendue. De grandes vues politiques viennent à l'appui de la justice, pour déterminer l'Assemblée nationale à exciter puissam-

ment, dans le cœur des hommes de la campagne, l'amour de la patrie & les ſoins qu'ils doivent prendre des rejetons de la vertu civique. Si jamais le temps, trompant nos eſpérances, atténuoit le civiſme de nos villes, de ces villes qui, plus éclairées que nos campagnes, ſe ſont élevées plutôt qu'elles contre le deſpotiſme, mais qui par le luxe & la molleſſe, inſéparables de l'opulence, pourroient, avant les campagnes, s'endormir dans la jouiſſance des droits de l'homme; il faudroit que la liberté fût ſi bien conſolidée dans les moindres hameaux, qu'il ſuffît à un citoyen d'en reſpirer l'air pour ſe guérir de la maladie politique dont il ſeroit menacé.

C'eſt à ce deſſein que les articles de ces lois qui nous ont paru être conſtitutionnelles, auront pour objet d'établir, ſous les divers rapports, que le territoire de la France, dégagé de toutes les chaînes qui peſoient ſur lui, n'eſt dépendant que de la loi, qui ne parle que pour conſerver la ſage liberté, & pour défendre les propriétés contre toute atteinte.

Les autres articles ſont des réglemens que nous vous préſentons comme des fruits de l'expérience & de l'obſervation. Nous aurions pu donner à une partie de ces articles la forme d'une ſimple inſtruction; mais nous avons penſé que plus les idées familières étoient préciſément exprimées, & plus elles devenoient ſenſibles à l'intelligence des gens de la campagne.

Ces lois, ſoit conſtitutionnelles, ſoit réglementaires, ſoit même de pure inſtruction, ſeront diviſées

en huit courtes ſections. Vos comités ont fait leurs efforts pour mettre le plus de liaiſon & de briéveté qu'il leur a été poſſible, dans ce travail difficile à conduire à la perfection, vu la différence des objets, des localités, des coutumes, & le contraſte des divers intérêts. Ce ſont ces difficultés qui rendront, peut-être, les tranſitions d'une ſection à l'autre, un peu bruſquées; mais vous ferez la réflexion, Meſſieurs, que le ſujet ne comportoit pas plus de ſuite, & qu'une diviſion plus ménagée n'eût amené que des rempliſſages, & conſommé, ſans utilité, plus de vos momens. Vous daignerez comparer les divers articles des lois qui vous ſont ſoumiſes, aux productions de la campagne, qui, variées à l'infini, s'entendent cependant pour ſe rapprocher dans leurs effets, & aſſurer nos jouiſſances, notre tranquillité & le maintien de l'ordre ſocial.

La première ſection, compoſée de très-peu d'articles, aura pour dénomination : Principes généraux ſur la propriété territoriale.

La ſeconde ſection ſera relative aux propriétés rurales & aux habitations, aux enceintes, au domicile reſpectable des laboureurs, à leurs relations les plus habituelles, à tout ce qui tient de plus près à la sureté, à l'agrément de la vie agricole, qu'il eſt ſi juſte de protéger & ſi politique de faire aimer. Nous n'entrerons point ici dans les détails; nous eſpérons que la conviction ſortira, Meſſieurs, du ſeul énoncé des articles de cette partie du projet de décret; ils ne ſont

que renouveler vos principes, ces principes que chacun retrouve dans ſon propre cœur.

Cette ſection vous préſentera cependant un objet délicat de diſcuſſion : la durée des baux & leurs conventions. En conſacrant la libre convention, vos comités ont dû prévoir le cas où la clauſe relative au changement de propriétaire, ne ſeroit pas énoncée dans un bail, & ils vous propoſent, pour l'avenir, quelques modifications au droit que les acquéreurs ont eu juſqu'à ce jour de prendre poſſeſſion de leur propriété affermée, pour la cultiver eux-mêmes en dédommageant leur fermier. Après avoir agité pluſieurs fois cette queſtion, nous avons vu qu'elle renfermoit une ligne de démarcation difficile à ſuivre, entre la liberté des conventions & l'intégrité du droit de propriété, & nous avons tâché de ne point nous en écarter. Nous nous ſommes dit : le bail n'eſt point une aliénation de la propriété; il n'en eſt pas même une ſuſpenſion; il n'eſt qu'un changement conven-ventionnel dans la manière d'en jouir : il eſt donc juſte, quand une condition n'a pas été impoſée par l'ancien propriétaire, de donner au nouveau le droir d'interpréter la réticence, ſans nuire toutefois à la partie qui a contracté, mais qui a conſenti à cette même réticence. Nous nous ſommes dit : l'intérêt de l'agriculture eſt que la culture ne change pas trop ſouvent de mains, parce que l'expérience eſt la première lumière agricole ; ainſi il ſeroit à deſirer que chaque propriétaire fît valoir ſon champ : mais quand le propriétaire n'en a ni le goût, ni les moyens, il

eſt utile au bien général que le fermier qui le repréſente, ſoit protégé par la loi. Les mêmes vues, l'intérêt de l'agriculture & l'intérêt même du propriétaire, ſont donc alors que la loi excite les contractans à faire de longs baux. En conſéquence vos comités ont établi qu'à l'avenir, lorſque la clauſe du changement du propriétaire n'aura pas été déterminée dans un bail de ſix années & au-deſſous, le fermier ne pourra être déplacé ; mais que dans les baux au-deſſus de ſix années, quand la même clauſe n'aura pas été énoncée, le changement de propriétaire donnera ouverture à la réſiliation du bail : à ce moyen le fermier ſeroit dédommagé au préalable, à dire d'experts, ſuivant le prix de la ferme, & d'après les avances & les améliorations qu'il auroit faites juſqu'à l'époque de la réſiliation, & ce ſeroit le moyen d'engager les fermiers à faire beaucoup d'avances utiles à la terre, dans les premières années, & d'empêcher l'acquéreur d'exercer inconſidérément le droit que la loi lui accorde.

Un autre objet, non moins intéreſſant, auroit été traité dans cette ſection : je veux parler des *ſaiſies réelles*, qui, juſqu'à préſent, ont été faites ſous la forme la plus deſtructive de la propriété & de la culture ; mais nous nous ſommes interdit de traiter cet objet, dans la certitude où nous ſommes qu'il vous en ſera fait un rapport qui rectifiera tous les vices des lois anciennes.

Les irrigations & le cours libre des eaux ſe lient ſi intimement à l'agriculture, que ſans cette liberté,

il n'y a point de fécondité constante. Les précautions nécessaires à prendre pour que les arrosemens ne soient point gênés, les obligations & les droits respectifs des propriétaires, à cet égard, formeront la troisième section.

La quatrième section traitera des troupeaux, richesse première des cultivateurs. Par quelle cause sont-ils si peu nombreux en France ? Pourquoi n'ont-ils ni la beauté, ni la force que notre sol, gourmandé par le travail, ou sollicité par les soins, pourroit leur communiquer ? Comment n'existe-t-il aucuns établissemens nationaux, de pure race de troupeaux étrangers & propres à perfectionner l'espèce des troupeaux de la France; aucuns encouragemens destinés à éveiller & récompenser l'industrie en ce genre ? Ce ne sera que très-peu, sous ces rapports importans, que l'objet sera envisagé. Cette discussion plus approfondie, tient au projet de décret sur les primes que l'Assemblée nationale a renvoyé à ses comités. Il est principalement question en ce moment, des lois générales qui influeront sur la conservation des troupeaux & des prairies artificielles, sur la nécessité de laisser au propriétaire le droit de décider du nombre & de l'espèce de bestiaux qui lui conviennent, & la liberté de les gouverner selon son intérêt.

Les troupeaux amènent nécessairement la grande question du parcours, usage malheureux qui tient au morcellement des terres & à l'entrelacement des propriétés, usage indestructible, tant qu'on ne favorisera point, par une loi, comme en Angleterre,

l'échange, l'arrondissement & la clôture des héritages.

Tout ce que ce droit avoit de féodal, Messieurs, a été anéanti par vous; mais, comme droit de propriété ou d'usage, il existe encore : ici, de particulier à particulier ; là, de village à village : ailleurs la coutume le rend commun à plusieurs départemens.

Il peut être réciproque ou non réciproque. Il est, en quelques lieux, fondé sur des titres ; plus souvent il n'est consacré que par l'habitude ou l'abus. Il n'a, sans doute, existé, d'abord, que par des conventions entre les propriétaires, différent en cela de la vaine pâture qui peut exister, sans le parcours; qui n'est considérée, que comme le glanage de l'herbe, comme une faveur d'usage accordée à l'habitation ; qui est une habitude sans titre, & sans réprocité, puisque ceux qui en jouissent peuvent ne point posséder d'autres terres dans leurs paroisses que l'emplacement de leurs maisons. Celle-ci fut probablement bornée dans le principe aux grands chemins, à l'herbe des prés durant l'hiver, aux terres en friche, sans produit, qui, long-temps, furent en grand nombre. A mesure qu'elles ont été mises en culture, la vaine pâture s'est étendue par abus chez les particuliers jusqu'aux prairies artificielles, aux prairies naturelles après la première coupe de l'herbe, aux terres labourables non ensemencées, qui donnent l'herbe la plus salutaire, & à toutes terres non closes.

Plusieurs coutumes ont détruit le parcours & la

vaine

vaine pâture, telles que celles de Paris & d'Orléans; plusieurs n'ont fait que les restreindre.

Voici les motifs qui ont déterminé beaucoup de provinces à s'affranchir de ces usages abusifs. Le parcours entraîne avec lui la plus grande servitude de l'agriculture, les troupeaux en commun; d'où il résulte la communication & la propagation immédiates de toutes les épidémies des bestiaux. Il en résulte encore qu'on est forcé en beaucoup d'endroits de n'avoir que telle ou telle espèce de bestiaux, telle ou telle quantité de chacune. Un propriétaire ne peut disposer à sa volonté du parcage de ses troupeaux, & des engrais nécessaires à ses champs. Les exploitations se trouvent gênées. Les petits propriétaires ou cultivateurs n'ont point à se louer de cette association avec les riches. Les uns sont opprimés, les autres sont oppresseurs, & l'agriculture & le bien général en souffrent. La vaine pâture confondue maintenant, presque par-tout, avec le parcours, en a tous les vices, & n'est plus un soulagement pour les pauvres, parce qu'elle est devenue commune aux riches, dont les nombreux troupeaux devancent toujours les leurs, au parcours ou à la vaine pâture.

Vos comités, Messieurs, ont senti toute la force de ces motifs, & se sont convaincus que toute communauté de propriété & de jouissance est nuisible à la liberté; par conséquent à l'industrie, à la prospérité des grands établissemens de troupeaux, & à la multiplicité des petits. Il leur a paru que l'avantage que les pauvres croient en retirer, n'est qu'illusoire. Ils ont pensé que les troupeaux seront plus nombreux & plus sains, les

terres mieux cultivées, les propriétés plus tranquilles, & les cultivateurs plus libres, lorſque la vaine pâture & le parcours obligés n'exiſteront plus. Vos comités ont cependant obſervé qu'il eſt impoſſible de détruire les conventions de cette eſpéce, & même de défendre qu'il s'en forme de ſemblables ; mais ils croient qu'on pourroit parvenir à en détruire, peu-à-peu, l'habitude, à en modérer l'extenſion, à en diminuer les mauvais effets, & à venir au ſecours de la culture & de la liberté, en permettant à chaque propriétaire, de ſe clore ou non, à ſa volonté, & d'anéantir par cela même chez lui le parcours.

Le droit de ſe clore eſt un principe qui dérive de votre conſtitution. La clôture fut pour l'homme, dans l'état de barbarie, le premier avertiſſement de la propriété & ſervit contre l'envahiſſement. Dans l'état de la ſociété, elle eſt utile à la conſervation, & une ſuite de la liberté : elle eſt même une loi très-politique, ſous pluſieurs rapports. Au ſurplus, la quantité des beſtiaux que chacun pourra faire conduire au pâturage, ſoit ſéparément ſoit en commun, ſuivant l'étendue de ſa propriété non cloſe, modifiera avec juſtice cette partie du décret.

Dans le cas où il y aura un titre autre que l'uſage, qui forcera un champ clos, à être un lieu de parcours, réciproque ou non, il faudra encore, ſelon vos comités, que ce droit ſoit rachetable à dire d'experts. Enfin, pour produire tout l'effet deſiré, vos comités vous propoſeront de favoriſer les échanges ; ce ſont elles qui feront diſparoître l'entrelacement des terres, concourront à

l'économie de l'exploitation & à l'indépendance des propriétés entr'elles. Le moyen de les multiplier, eſt de ne les aſſujétir à aucun droit de l'enregiſtrement des actes, excepté pour la ſomme de retour dans l'*échange*.

Quant à la vaine pâture, née dans des ſiècles différens du nôtre, lorſque la France étoit moins peuplée & moins cultivée, elle put être autrefois ſans inconvénient; mais les propriétés s'étant entrelacées, la population ayant augmenté, les habitations s'étant multipliées & rapprochées les unes des autres, les lois doivent rectifier ce qui, ſous l'apparence d'un petit bien particulier, produit un grand mal général, en entravant l'agriculture. Le Corps légiſlatif ne doit donc admettre aujourd'hui la vaine pâture qu'avec des reſtrictions; elles ſe bornent à laiſſer au conſeil général de la Commune des pays de vaine pâture, le droit d'aſſigner chaque année les cantons, les terres & les ſaiſons où il ſera permis à tous les habitans pauvres de la municipalité, de conduire les beſtiaux au pâturage, dans les héritages non clos; ainſi, ce qu'il y a de vicieux dans cet uſage, diſparoîtra ſans convulſions; ce qui en eſt bon ſera conſervé; l'intérêt de l'agriculture & celui des pauvres ſe concilieront avec les diverſes localités.

Les communaux ſe trouvant liés néceſſairement au pâturage & aux parcours, ſeront le ſujet de la ſection cinquième : nous avons cru, dans cette queſtion délicate, devoir écarter toutes lois prématurées. Il eſt des momens où il ne faut s'avancer vers l'utilité

générale, qu'efcorté de la précaution, où il convient d'attaquer l'abus, plutôt avec la lime qu'avec la hache Un Décret qui détruiroit tout-à-coup les communaux produiroit une commotion trop vive, embarrafferoit extrêmement les communautés qui ont beaucoup de beftiaux, & les cultivateurs qui, dans leurs exploitations, ont compté fur cette reffource, & n'avoient pu prévoir le nouvel ordre de chofes. Il eft prudent & patriotique, en laiffant agir l'efprit public fur l'intérêt particulier, de foumettre la converfion de ces propriétés communes en propriétés particulières, aux foins des affemblées adminiftratives qui, fans fe rébuter par les difficultés de l'exécution, régleront leur activité, & les inftructions qu'elles donneront fur les localités & les circonftances. C'eft d'après ces réflexions, Meffieurs, que vos Comités ont été perfuadés que les lois coercitives fur cette matière n'étoient point encore de faifon, & qu'elles devoient être réfervées à la fageffe des légiflatures, & au moment où la France entière, accoutumée à la liberté & à fa nouvelle gloire, refpirera fans nulle inquiétude, dans l'ordre & la paix.

Mais, vu la réclamation & le vœu unanimes de plufieurs centaines de municipalités qui demandent à partager des communaux, vu les actes de violence & d'injuftice qui ont été commis dans quelques-unes, vos Comités ont penfé qu'il ne feroit point du caractère du corps conftituant, de ne pas manifefter vers quel but la légiflation doit tendre, de ne pas faire connoître qu'il regarde les communaux comme def-

tructeurs de l'agriculture & de la population, comme un droit de parcours, & un droit de vaine pâture réunis, dans leurs effets, pour produire la stérilité & ne point payer de subsides.

Vous pouvez ne pas tout reformer, mais vous ne devez déguiser aucune vérité utile ; vos opinions manifestées sont des germes créés par le patriotisme, & qui seront fécondés par la reconnoissance : l'Assemblée nationale ne peut dissimuler à la nation ce que l'observation & l'expérience ont appris à tous les yeux qui savent voir ; ce seroit avoir peu approfondi cette matière, que de croire que les trroupeaux seront moins nombreux en France par le partage des communaux, qu'ils ne le sont aujourd'hui. Les communaux partagés seront cultivés : la culture augmente les productions & nécessairement aussi le nombre des troupeaux d'une & d'autre espèce.

Ce que j'avance est prouvé par l'exemple de l'Angleterre, de la Prusse, des provinces de France où il n'y a point de communaux, & qui sont les plus florissantes. La seule précaution que l'état de notre agriculture exige à l'égard des communaux, est que le Corps législatif ne mêle point trop de son autorité à leur partage, que son opinion connue tende à dégoûter de les conserver, & que ses décrets se contentent d'empêcher que le partage n'en soit injustement fait.

Si vous considérez ensuite, Messieurs, les communaux sous le rapport moral, vous serez encore plus convaincus de leurs funestes effets. Les communaux étendus annoncent le plus souvent un pays misérable.

Ils portent l'habitant à l'inertie, & le retiennent dans l'indigence : le malheureux qui s'arroge le droit de dévaster les bois communs, & par extension les bois particuliers, qui jouit en même-tems du droit d'errer avec de maigres bestiaux sur des prés & des landes où l'herbe n'a pas le tems de naître, est presque toujours un fainéant, & quelquefois un homme à qui il ne manque que l'audace ou l'occasion pour être dangereux. Trompé par les foibles ressources que les communaux lui offrent, la prévoyance n'éveille jamais en lui l'activité : né misérable, il reste tel ; pour lui la vieillesse & les infirmités n'attendent point l'âge. Il n'a servi qu'à peupler la terre de mendians & d'infortunés ; il en disparoît sans éprouver des regrets & sans en laisser après lui. Il s'éteint dans une indifférence absolue, parce que toute sa carrière a été sans action, sans sentiment & sans utilité.

Ce n'est pas là l'existence que l'Assemblée nationale veut perpétuer ; il est donc digne d'elle d'annoncer qu'elle reconnoît que les communaux sont contraires, dans leurs effets, à l'équité, à la culture, à une bonne administration. Il est bon que l'Assemblée nationale fasse pressentir que, comme incultes & inutiles, ils sont, en ce moment, l'objet de l'indulgence de la loi, & que comme appartenans à une confusion de volontés & d'actions, il sont encore l'objet de son inquiétude.

Il est inutile de rechercher à quelle époque ils ont commencé, s'ils ont ou non précédé la monarchie, s'ils sont ou ne sont pas des concessions volon-

taires des rois, ou des ci-devant ſeigneurs, ou ſi des peuplades, formant une réunion d'habitations, ne ſe ſont point emparées des terres vagues adjacentes. Laiſſons les commentateurs de l'hiſtoire ſe perdre en conjectures dans la nuit des temps. Faiſons des diſpoſitions qui ménagent les divers intérêts, & marchons à l'utilité générale, éclairés du flambeau de la raiſon.

Il eſt prouvé que les pauvres ne jouiſſent point des communaux, & que la nation collectivement n'en retire preſqu'aucun avantage. Les pauvres n'ont pas le moyen d'acheter des beſtiaux; les petits propriétaires en ont peu; les grands propriétaires & leurs fermiers ſont les ſeuls qui aient de nombreux troupeaux, ſont les ſeuls qui jouiſſent habituellement de ces terreins, ſont les ſeuls qui en ſoient de fait les véritables poſſeſſeurs.

Le pauvre habitant, par leur partage, obtiendra une petite propriété, & par les deſſéchemens ou les défrichemens, il trouvera, de plus, du travail dans la propriété nouvelle de ſes co-partageans. Voilà le bien véritable que vous pouvez faire, Meſſieurs, aux pauvres habitans des campagnes. Cette opération ſera également avantageuſe à la nation; elle retirera par la ſuite une impoſition proportionnée au revenu net de ces terrains mis en valeur, & rendus au commerce. Leur partage & leur culture diminueront la ſomme des impoſitions des autres propriétaires, & l'augmentation des productions fera baiſſer le prix des denrées.

J'ai eu l'honneur de vous dire, Meſſieurs, qu'une infinité de municipalités demandent le partage des

communaux. Vous vous doutez que les habitans qui ont une nombreuſe famille, demandent que le partage ait lieu par tête ; que les petits propriétaires qui ont peu d'enfans, deſirent qu'il ſoit fait par feux, & que l'intérêt des grands propriétaires ſeroit qu'il s'exécutât uniquement au marc la livre des contributions foncières.

Le moyen de rapprocher des intérêts ſi oppoſés, eſt de faire entrer dans la balance les contributions, les feux & les têtes. On a propoſé à vos comités un mode par lequel les feux deviendroient la baſe d'un partage qu'on modifieroit enſuite, en diſant qu'un certain nombre d'enfans ou un certain taux de contributions équivaudroit à un feu de plus, & que le tout ainſi concourroit progreſſivement au partage. Ce parti ménageroit les grands propriétaires, nuiroit peu à l'exploitation actuelle de leurs fermiers, & cependant il n'eſt ſi pauvre habitant, & propriétaire, ou domicilié ou externe, qui ne fût dans le cas d'avoir une petite portion du communal.

Cependant vos comités ont préféré un autre mode de partage qui leur paroît plus ſimple encore, & qui, étant dans le même principe que le précédent, eſt encore moins compliqué dans l'exécution. C'eſt de diviſer le partage d'un communal en deux parties égales, & qu'une moitié ſoit partagée par tête d'habitant ; l'autre moitié au marc la livre de la contribution foncière ; & d'ajouter que chaque enfant donnera une part de plus dans le partage par tête. Aucune injuſtice ne ſe préſente ici. On dote toute la génération actuelle, & on tranſige ainſi avec la poſtérité. On rend à l'indigence

ce qu'elle a droit de réclamer. On laiſſe à la propriété ce qui lui appartient. On part de ce grand principe, qu'il faut être ſcrupuleuſement juſte envers les pauvres & exactement juſte envers les riches, parce que le pauvre n'a la propriété de ſon ſalaire & de ſes ſimples vêtemens, qu'au même droit que le riche conſerve ſes tréſors, qu'au droit de la loi. Par l'adoption de ce mode de partage, les pauvres, les habitans, les fermiers, les propriétaires domiciliés ou externes, ceux qui ont beaucoup d'enfans, ceux qui ont de grandes exploitations, tous ont une portion du communal, en proportion de l'utilité dont ils ſont à la patrie.

Vos comités, Meſſieurs, vous propoſeront de plus de ſoumettre cette diviſion à la ſurveillance des aſſemblées adminiſtratives, qui ne pourront l'autoriſer que d'après le vœu du conſeil général de la commune, énoncé à la majorité abſolue, ſur la pétition des habitans; ainſi le communal ne ſe partagera en totalité ou en partie, ne ſe vendra, ne s'amodiera que de la volonté des intéreſſés, & ils ſeront ſeulement obligés, quand ils auront cette volonté, de ſe conformer au mode de partage le plus équitable, que vous adopterez.

Mais, ſi le conſeil général de la commune croit qu'il eſt plus avantageux de les vendre ou de les affermer, que de les partager, l'argent ſera placé ou employé pour le plus grand avantage de la communauté, & les individus n'en pourront rien exiger perſonnellement. Vos comités ont regardé cette condition comme propre à faire prendre aux communautés un parti plus ſage ſur le partage, la vente ou l'a-

modiation de ces terrains, comme tendant à moins déshériter la poſtérité des habitans, & comme faite, ainſi que vos décrets ſur l'exemption d'impoſition accordée aux deſſéchemens & aux défrichemens, pour exciter à partager, plutôt qu'à vendre, les terrains qui ſeront de nature à être cultivés. Néanmoins, en laiſſant une grande latitude aux volontés des communes, vos comités ont craint la deſtruction des bois, & ils ont établi qu'ils ſeront proviſoirement exceptés du partage de la vente & de l'amodiation, & que, dans tous les cas, ils ſeront ſoignés, repeuplés & gardés.

Vos comités ont craint auſſi que le partage des montagnes & des terrains, qui ne ſeroient pas cultivées avec avantage, n'en emmenât le défrichement, & ils en ont encore fait une exception.

Les récoltes, dont le ſeul nom exprime toute l'importance, fixeront votre attention après les communaux. Vos comités, pénétrés du reſpect qui eſt dû aux productions du ſol, qui ſatisfont aux premiers beſoins des hommes, & qui varient leurs ſubſiſtances & leurs jouiſſances naturelles, ont raſſemblé dans la ſixième ſection toutes les lois qui peuvent protéger les fruits de la terre, depuis l'inſtant où ils donnent des eſpérances, juſqu'à celui où ils comblent les vœux du laboureur.

Dans cette ſection, le glanage, cette propriété concédée à l'indigence par l'humanité, & qui n'eſt même qu'une préférence accordée aux hommes ſur les animaux, ſera dirigé par des principes juſtes, ſou-

lagera les pauvres ſeuls, & ne ſera plus détourné de ſa véritable deſtination.

La ſeptième ſection renfermera ce qui concerne les communications néceſſaires à l'agriculture & au commerce, la facilité des tranſports & des ſecours de village à village, les abus des ſentiers & de traverſe dans les campagnes, les moyens d'entretenir les chemins vicinaux dans un état qui, ſans devenir trop coûteux, en puiſſe permettre l'uſage.

La dernière partie de ce travail préſentera le moyen d'exécuter les autres: elle traite de la manière dont la police des campagnes ſera exercée. Vos comités ont répété, d'après vos décrets, Meſſieurs, que le juge-de-paix & ſes aſſeſſeurs ſeront les chefs de cette police, ſoutenue par les officiers municipaux, & la gendarmerie nationale: mais vos comités ont jugé indiſpenſable, pour ſeconder les officiers municipaux, d'établir des gardes champêtres dans les municipalités. Ils ſeront nommés chaque année au printems, à la majorité abſolue des voix du conſeil général de la commune. Ils rempliront, mais toute l'année, les fonctions des anciens gardes-meſſiers, connus preſque partout. Pluſieurs municipalités peu étendues, pourront ſe réunir, pour n'en avoir qu'un. Leur nomination, leur reſponſabilité, leur ſalaire & les amendes ſeront les objets des divers articles.

Les amendes ajoutées à la réparation du dommage dénoncé par le garde champêtre, ne s'élèveront qu'extraordinairement au deſſus de la valeur de 3 journées de travail, au taux du pays; & elles ſeront, le plus

ſouvent, bornées à la valeur d'une ſeule journée. Il eſt prouvé que les fortes amendes produiſent ou de plus grands délits ou l'impunité. Il ſuffit que l'amende atteigne l'homme de la campagne, pour le rendre circonſpect. Sous l'empire de la liberté, il ne faut pas, comme on l'a dit trop ſouvent, que les loix ſoient ſévères : ce qu'il importe, c'eſt que reſpirant l'humanité, leur vigilance ſoit ſans ceſſe active, & leur prononcé ſans pardon. Les loix rurales, ſur-tout, doivent briller par ce caractère.

Tels ſont, Meſſieurs, les objets importans qui compoſent les huit ſections du projet de décret qui ſuit, auxquelles vos comités ont cru qu'il ſeroit utile d'en joindre une neuvième qui vous ſera préſentée, & qui traitera des prix d'encouragement, donnés en nature, des fêtes champêtres, & des moyens de provoquer des conférences entre les cultivateurs, & d'étendre ainſi les lumières & les obſervations pratiques de la bonne agriculture. Si le tems qui vous entraîne, Meſſieurs, ne vous permettoit pas de vous occuper du projet de décret en entier, qui auroit cependant l'avantage de lier, par toutes leurs relations, les hommes de la campagne à vos travaux, vos comités vous prieroient inſtamment de décréter au moins, ſans différer, les articles conſtitutionnels, qui ſont en très-petit nombre, & qui ſont les baſes éternelle de la liberté rurale.